

15 avril 1988

AUX UNITES

DP. 34 - 111

Manuel Pratique : **031**

Division "O.S.Q.J.F."

**FILIERE DES C.M.P.
Règlement intérieur**

Lors de sa séance du 2 février 1988, la Commission supérieure nationale du personnel s'est prononcée sur les dispositions susceptibles de figurer dans les règlements intérieurs des organismes locaux de la filière des C.M.P. (sous-C.M.P., C.M.P., ...), eu égard aux dispositions du paragraphe 75 de la circulaire Pers. 873.

Ce paragraphe énonce que : "les organismes ont la possibilité de préciser dans un règlement intérieur certaines modalités de fonctionnement.

Toutefois, le règlement intérieur ne peut modifier les principes définis dans la présente circulaire".

La Commission supérieure nationale du personnel était plus particulièrement amenée à débattre de la possibilité de prévoir ou non un quorum pour la validité des délibérations des organismes.

Au terme des débats, les membres de la commission, ayant considéré à la majorité des voix que le règlement intérieur des C.M.P. ne devrait être contraire ni aux dispositions législatives, ni aux règles et aux principes arrêtés par la circulaire Pers. 873, Messieurs les directeurs généraux ont confirmé que la notion de quorum dans le règlement intérieur était incompatible avec le principe du vote des résolutions à la majorité des membres présents.

Une telle notion, si elle avait été introduite antérieurement dans le règlement intérieur des organismes locaux, ne pourrait être considérée que comme nulle et non avenue.

Directeur adjoint

J. HURTIGER

Affaire suivie par la division "Organismes statutaires - questions juridiques et fiscales"